

BStGer BB.2005.84 vom 30. November 2005

Bundesstrafgericht, 2005-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2005.84

FR: TPF BB.2005.84 du 30 novembre 2005

IT: TPF BB.2005.84 del 30 novembre 2005

Regeste

Séquestre (art. 59 CP)

Erwägungen

E. 1

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et en toute cognition la recevabilité des plaintes qui lui sont adressées (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK_B 064/04b du 25 octobre 2004 consid. 1; ATF 122 IV 188, 190 consid. 1 et arrêts cités).

Aux termes des art. 214 ss PPF (applicables par renvoi de l'art. 105 bis al.

E. 2

Le séquestre prévu par l'art. 65 al. 1 PPF est une mesure provisoire (conservatoire) qui permet la saisie de moyens de preuves, respectivement d'objets ou de valeurs qui pourraient faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 59 ch. 1 CP. Une telle mesure présuppose l'existence de présomptions concrètes de culpabilité, même si, au début de l'enquête, un simple soupçon peut suffire à justifier la saisie (HAUSER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème édition, Bâle 2005, p. 340 no 1; PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2000, p. 549 n° 2553). Que les infractions aient été commises par leur détenteur ou par un tiers, il faut que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales aient servi à commettre une infraction ou en soient le produit. Pour que le maintien du séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91, 95 consid. 4; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2ème édition, Berne 2005, p. 499 n° 1139). Le séquestre doit par ailleurs reposer sur une base légale, être justifié par un intérêt public suffisant et respecter le principe de la proportionnalité, comme toute autre mesure de contrainte, même si l'autorité dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1, HAUSER/SCHWERI/HARTMANN,, op. cit., p. 341 n° 3 et p.345 n° 22). Le séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils seront vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (arrêt du Tribunal fédéral 1P.239/2002 du 9 août 2002 consid. 3.1). En tant que simple mesure procédurale provisoire, il ne préjuge toutefois pas de la décision matérielle de confiscation. Au contraire du juge du fond, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral n'a pas à examiner les questions de fait et de droit de manière définitive (arrêt de la Cour des plaintes BK_B 064/04b consid. 3 et référence citée; ATF 120 IV 365, 366 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 8G.12/2003 du 22 avril 2003 consid. 5).

E. 3.1

Le plaignant conteste l'existence de présomptions de culpabilité. Produisant notamment des extraits de procédures tenues dans l'Etat Z. destinés à

- 6 -

établir le caractère civil des litiges dans lesquels il a été impliqué (act. 11 et 14), il soutient qu'aucun élément tangible n'a pu être recueilli par le MPC quant à une éventuelle infraction commise en Suisse ou à l'étranger. Ce grief est mal fondé. En effet, si, au départ, les soupçons à l'égard de l'inculpé étaient uniquement basés sur la dénonciation du MROS ainsi que la coupure de presse qui y était jointe, par la suite, les recherches de la Police judiciaire fédérale ont permis de les étayer. Des articles de presse recueillis en cours d'enquête, notamment, font état de graves atteintes aux droits de l'homme que le prévenu auraient commises alors que, officier de haut rang, il dirigeait les services de renseignements de l'Etat Z. (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume II, rubrique 17) Les informations communiquées par les autorités de cet Etat en réponse à la commission rogatoire du 7 octobre 2002, précisent par ailleurs que le plaignant faisait l'objet, dans son pays, d'une enquête pénale dirigée par la Public Security du Ministère de l'intérieur suite à plusieurs plaintes déposées contre lui pour avoir obtenu, entre 1999 et 2001, au moyen de contrainte et de menaces exercées sur des ressortissants de l'Etat Z., des chèques ou des transferts en sa faveur, et pour avoir vendu frauduleusement des biens mobiliers et immobiliers qui ne lui appartenaient pas (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume II, rubrique 18). Un rapport du rapporteur de la commission des droits de l'homme des Nations Unies mentionnant les noms de victimes d'exactions commises par le service des renseignements de l'Etat Z., cite entre autres noms celui de F. (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume I, rubrique 5, § 105, p. 18) qui apparaît également dans les procédures judiciaires dont le plaignant a produit des extraits (act. 11 et 14). Or, il ressort d'une analyse effectuée par la police judiciaire fédérale (ci-après: PJF) que F. qui, selon le rapport précité, aurait été arrêté le 21 janvier 2001 par une unité policière dépendant du ministère de l'intérieur, puis maltraité, est l'auteur de la plupart des transferts de fonds, totalisant plus de 3 millions de francs suisses, opérés sur les comptes ouverts par le plaignant en Suisse (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume I, rubrique 5). Les informations communiquées par les autorités de l'Etat Z. font notamment état, à charge du plaignant, de violations des art. 75/4, 76 et 389/1 du Code pénal de l'Etat Z. pour avoir obtenu les signatures de papiers valeurs en abusant de sa position officielle et en menaçant ses victimes, des art. 75/4, 76 et 390/1+2 du Code pénal de l'Etat Z. pour avoir obtenu de l'argent en menaçant ses victimes et des art. 75/4, 76 et 391 du Code pénal de l'Etat Z. pour avoir commis des fraudes (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume II, rubrique 18). Ces infractions constituent incontestablement des crimes au sens du droit suisse.

- 7 -

E. 3.2

Le plaignant a produit à l'appui de ses dires un document émanant du Ministère des affaires étrangères de l'Etat Z. daté du 18 septembre 2005, lequel constitue la réponse à la demande d'entraide complémentaire formulée le 24 juin 2005 par le MPC. Ce document atteste que l'inculpé n'a fait l'objet d'aucune accusation criminelle pour la période située entre janvier 2001 et juillet 2005 (act. 11.6). Comme le relève le MPC, le fait que le plaignant ait produit ce document avant même qu'il soit parvenu aux autorités suisses par les

canaux officiels témoigne de la position privilégiée dont il semble jouir dans l'Etat Z.. Les pièces reçues en exécution des commissions rogatoires internationales des 7 octobre 2002 et 24 juin 2005 semblent se tenir ainsi en parfaite contradiction puisque la première réponse, datée du 27 janvier 2003, fait état de plaintes dirigées contre l'inculpé pour des faits de nature particulièrement grave (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume II, rubrique 18) tandis que la seconde, du reste extrêmement lapidaire, ne fait même plus allusion à une quelconque accusation portée contre le plaignant (act. 17.3). Les documents déposés par le plaignant attestent néanmoins du fait qu'il a bel et bien fait l'objet de procédures judiciaires dans l'Etat Z. (act. 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5). Tel a également été le cas en Australie (doss. MPC/EAI/10.02.0128, volume II, rubrique 18). On ignore, certes quelle était la nature de ces poursuites. Il semble par ailleurs ressortir des pièces transmises par les autorités australiennes et de l'Etat Z. en exécution des demandes d'entraide qui leur ont été adressées, de même que de celles remises par le plaignant, que lesdites procédures auraient donné lieu à des arrangements mettant fin à toute poursuite. On ignore toutefois dans quelles circonstances un accord est intervenu. On ne peut en particulier exclure que les parties adverses aient pu subir des pressions, voire même aient agi sous la contrainte ou la menace, puisque c'est précisément de ce type d'actes qu'elles se sont plaintes dans le cadre de l'enquête menée par la Public Security du Ministère de l'intérieur de l'Etat Z.. La situation doit être clarifiée. Au-delà des contradictions relevées plus haut, il s'agit notamment d'établir ce qui a pu se passer avant 2001, le Ministère de l'intérieur ayant certifié que le plaignant faisait l'objet d'une enquête pour des faits qui se seraient produits entre 1999 et 2001. L'attestation du Ministère des affaires étrangères selon laquelle le prévenu n'a pas fait l'objet de poursuite pénale entre 2001 et 2005 n'exclut en effet pas l'existence de poursuites antérieures.

E. 3.3

Les développements de l'enquête de police judiciaire et les pièces déposées par le plaignant ont étayé les soupçons initialement nourris contre lui par le MPC. En particulier, les documents produits par l'inculpé confirment que des procédures pénales étaient bel et bien pendantes dans l'Etat Z. (act. 14.1 p. 2). Peu importe que ce dernier ait été ou non condamné dans

- 8 -

cet Etat, ni même qu'il y soit effectivement poursuivi pour ses crimes. Les autorités suisses ne sont pas liées par l'appréciation des autorités du lieu où l'infraction préalable se serait produite (arrêt de la Cour des plaintes BB.2005.11 du 14 juin 2005 consid. 6.1; ATF 120 IV 323, 328 consid. 3d; CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, Code pénal suisse, Partie spéciale, Vol. 9: Crimes ou délits contre l'administration de la justice, ad art. 303-311 CP, Berne 1996, art. 305bis CP, n° 14).

E. 3.4

L'ouverture de comptes au nom du plaignant à la banque B. à Genève et les transferts opérés en sa faveur, de même que la conversion de versements effectués en dinars en diverses autres devises, sont autant d'actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 305bis CP et, par conséquent, constituent indubitablement des indices de blanchiment d'argent. Le fait que l'inculpé ait ensuite voulu transférer lesdits montants à la banque E., à Londres, tend encore à renforcer ces soupçons. Il y a donc en l'état des présomptions suffisantes d'un crime

préalable commis dans l'Etat Z. par le plaignant et d'actes de blanchiment d'argent en Suisse pour justifier la poursuite de l'enquête. Celle-ci devra notamment établir la provenance des fonds qui constituent la fortune déposée sur les comptes n° tt. et uu. et la réalité des accusations portées contre le plaignant. Elle nécessitera, entre autres actes d'enquête, l'interrogatoire du suspect et l'audition des victimes présumées.

E. 4

L'inculpé se plaint de la lenteur de la procédure. Il convient toutefois de relever que jusqu'à fin 2003, l'enquête de police judiciaire a été menée avec célérité. Le MPC avait adressé le 12 août 2003, une série de questions au plaignant, par l'intermédiaire de son défenseur de l'époque et demandé à ce que l'inculpé se présente aux fins d'audition. A la demande du défenseur, il a par la suite prolongé le délai initialement fixé pour la production des renseignements requis, puis autorisé la consultation partielle du dossier. Par courrier du 17 novembre 2003, Me Friedli a encore confirmé qu'il ne pourrait pas satisfaire aux réquisitions du MPC dans le délai fixé, précisant néanmoins qu'il s'efforcerait de contacter son client en vue d'obtenir les informations et documents nécessaires. Le plaignant n'a plus donné signe de vie jusqu'au 10 mars 2005, date à laquelle le défenseur a fait savoir au MPC que son client souhaitait être entendu. On pourrait, certes, reprocher au MPC de n'avoir pas adressé de rappels à Me Friedli au-delà du 17 novembre 2003. Il reste que la balle était dans le camp du plaignant, de sorte que celui-ci serait mal venu de se plaindre de l'inaction du MPC. Il importe de souligner les particularités d'un dossier qui révèle plus particu-

- 9 -

lièrement les différences politico socio culturelles entre la Suisse et l'Etat Z., le système juridique propre à chaque pays et les divergences apparemment profondes entre les différents ministères de l'Etat Z.. Il sied également de tenir compte du dilemme face auquel se trouvait le MPC, pris entre le souci de rechercher la vérité et sa crainte de mettre les victimes présumées en danger puisque toutes se trouvent dans l'Etat Z. où l'inculpé semble jouir d'une position privilégiée. Compte tenu des circonstances, notamment de la gravité des accusations portées contre le plaignant, et de la responsabilité de ce dernier dans le retard apporté au traitement du dossier, on ne saurait sanctionner le laps de temps pendant lequel l'enquête a été de fait suspendue en faisant droit à sa plainte. Il appartient maintenant au MPC de reprendre l'enquête sans plus attendre et de la mener à bien avec diligence. Vu le temps écoulé depuis l'ouverture de l'enquête, il se justifie néanmoins de prévoir un cadre temporel pour les investigations à venir. Le MPC devra ainsi être à même de décider d'ici à fin mars 2006 s'il entend requérir l'ouverture d'une instruction préparatoire ou suspendre l'enquête.

E. 5

En résumé, il se justifie de maintenir le séquestre. Mal fondée, la plainte doit être rejetée.

E. 6

Selon l'art. 156 al. 1 OJ, applicable par renvoi de l'art. 245 PPF, la partie qui succombe est tenue au paiement des frais. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 3 du règlement des émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral du 11 février 2004 (RS 173.711.32), sera fixé à Fr. 2'000.-, dont à déduire l'avance de frais de Fr. 1'000.- déjà versée par le plaignant.

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.